

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles  
Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

Amélie SION

Société PAPETERIE DE LA COURONNE  
Commune de ROYE

**OBJET : DECONSIGNATION**

**ARRETE DU 2 DEC. 2005**

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement » et titre IV du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 87- 279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1993 autorisant la Compagnie Européenne de Papeterie (CEPAP) à exploiter un entrepôt pour le stockage d'enveloppes en papier et produits annexes de conditionnement ainsi qu'un atelier de charge d'accumulateurs, sur le territoire de la commune de ROYE ;

Vu la visite d'inspection du 28 juin 2002 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 mettant la société CEPAP en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1993 susvisé ;

Vu la visite d'inspection du 29 janvier 2003 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2003 constatant le non respect par la société CEPAP de l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 13 mars 2003 et d'un montant de 166 000 € pris à l'encontre de la société CEPAP ;

Vu le courrier du 30 avril 2004 présentant un mémoire de cessation d'activité présenté par la société CEPAP pour son site de stockage de ROYE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 août 2004 effectuée par la société MAGENORD en vue de poursuivre l'exploitation de l'entrepôt de stockage de matières combustibles anciennement exploité par la société PAPETERIE DE LA COURONNE (anciennement CEPAP) ;

Vu le courrier du 30 août 2004 annulant la demande de cessation d'activité afin de transférer l'autorisation d'exploitation au profit de la société MAGENORD ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré en conséquence par le Préfet de la Somme à la société MAGENORD le 26 septembre 2005 ;

Considérant que la société MAGENORD a produit l'ensemble des informations demandées à l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant ainsi que la société PAPETERIE DE LA COURONNE (anciennement CEPAP) n'est plus l'exploitant du site de ROYE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme,

# ARRÊTE

## Article 1er :

Une déconsignation de cent soixante six mille euros ( 166 000 €) sera effectuée par la Trésorerie Générale au bénéfice de la société PAPETERIE DE LA COURONNE (anciennement CEPAP), répondant du fait que cette société ne soit plus l'exploitant du site de ROYE.


## Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

## Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Montdidier, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Maire de Roye, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIE DE LA COURONNE (anciennement CEPAP).

Amiens, le 2 DEC. 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Générale,  
  
47 Marcelle PIERROT

